



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
2022-SAAD-029

portant renouvellement de l'autorisation du
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Barby

Pôle social

Clos Gaillard
73230 BARBY

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES
Service Accueil en établissements personnes handicapées et SAAD

Place François Mitterrand
CS 71806
73018 Chambéry Cedex

N° Finess : 730 005 949

Contact : Aurélie FALQUET
☎ 04 79 60 28 96
✉ aurelie.falquet@savoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (cf. code de l'action sociale et des familles, articles L.311-1 et suivants) ;
- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du Président du Conseil départemental autorisant la création du service du 2 mai 2007 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement tacite des autorisations des établissements autorisés en 2007 malgré l'absence d'évaluation externe, selon la foire aux questions de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiée sur son site internet le 11 juillet 2022

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Barby est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 02 mai 2022.

Article 2 - Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du CASF. Le calendrier des évaluations sera défini par l'arrêté de programmation pluriannuel des évaluations publié par le Conseil Départemental, en vertu du décret du 21 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS.

Article 3 - Le service du CCAS de Barby intervient sur la commune de Barby.

Article 4 - Le service du CCAS de Barby est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 - Le service du CCAS de Barby a l'obligation d'accueillir les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) qui s'adressent à lui, dès lors que leur domicile est situé sur sa zone d'intervention.

Article 6 - Le service du CCAS de Barby est tenu de garantir la continuité de ses prestations lorsqu'il intervient auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, en assurant le remplacement des intervenants et en s'organisant pour intervenir les dimanches et les jours fériés, si le plan d'aide défini par l'équipe médico-sociale le nécessite.

Article 7 - Le service du CCAS de Barby s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnées aux 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, et 16^{ème} de l'art. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 - Cet arrêté est susceptible d'être contesté :

- soit grâce à un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de monsieur le Président du Conseil départemental, Direction personnes âgées personnes handicapées, Place François Mitterrand-Carré Curial, CS 71806, 73018 CHAMBERY cedex,
- soit grâce à un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, soit à compter de la notification de la décision expresse du rejet du recours administratif, soit à compter de la date de rejet implicite, l'absence de réponse pendant deux mois valant refus implicite, soit à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 - Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice générale adjointe au Pôle social du Département et Monsieur le Président du CCAS de Chambéry sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- inséré sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché à la Mairie des communes concernées.

CHAMBÉRY, le 28 OCT. 2022
Le Président,



Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

Corine WOLFF

28 NOV. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,



Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

